

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA Jean ALLER

Foncegrive, Selongey

Références : 2023-375
Code AIOT : 0005400125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement SA Jean ALLER implanté Vau Fosse 21260 Foncegrive. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée afin de vérifier le respect des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2021 non levés suite à la visite du 29/06/2022, l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société JEAN ALLER ayant pris effet à compter du 18/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Jean ALLER
- Vau Fosse 21260 Foncegrive
- Code AIOT : 0005400125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de roche massive, située sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey.

Le référentiel réglementaire de la présente inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2007
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°1098 du 17/08/2021
- Arrêté préfectoral n°1188 du 11/10/2022 rendant la société JEAN ALLER redevable d'une astreinte administrative journalière

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il convient que l'exploitant fasse réaliser des plans topographiques exploitables dans le cadre du suivi de la mise en demeure, et notamment faisant clairement apparaître les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, la position des fronts et talus avec les cotes des points significatifs.

L'éperon de gisement situé à l'intérieur de la zone en exploitation est identifié comme "inexploitable" sur le plan figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2007 et figure également sur le plan de remise en état en annexe 3 de ce même arrêté. Ainsi, comme indiqué par l'inspection au cours de la visite, son exploitation n'est pas autorisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	
3	Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.5 et 2.2.3.3	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 9.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite, il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur les articles 1.2.2, 1.5, 2.2.3.3, 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>La société CARRIÈRE MORLOT (SIREN 423 591 676), dont le siège social est situé 12 rue des Champs - 21260 Selongey, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Foncegrive et Selongey :</p> <p>Dispositions à respecter (Délai à compter de la notification du présent arrêté) :</p> <p>Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 6 mois (en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette distance en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, ou, à défaut, en reconstituant la bande de 10 mètres mentionnée à cet article)</p> <p>Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 2.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 6 mois (en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette largeur, ou, à défaut, en reconstituant la largeur minimale de 6 mètres mentionnée à cet article)</p> <p>Article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p>

Article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois
Articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 6 mois
Article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 3 mois
Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : 3 mois
<p>Constats : L'arrêté préfectoral du 04/03/2022 transfère l'autorisation d'exploiter de la carrière à la société JEAN ALLER. L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux applicables aux installations, sont applicables au nouvel exploitant, en particulier l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2021.</p> <p>La situation vis-à-vis de la mise en demeure du 17/08/2021 était la suivante avant la visite d'inspection du 24/10/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en demeure a été levée pour les points suivants suite à la visite du 29/06/2022 : <ul style="list-style-type: none"> * Articles 2.1.2, 2.2.3.4, 2.4, 4.2.2, 9.2.5, de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 * Articles 39, 57, 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 * Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 - la mise en demeure n'a pas été levée pour les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> * Articles 1.2.2, 1.5, 2.2.3.3, 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 <p>La présente inspection vise donc notamment à faire le point sur les articles 1.2.2, 1.5, 2.2.3.3 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007.</p> <p>Au vu des constats lors de la visite (cf. points de contrôle ci-après), il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur les articles 1.2.2, 1.5, 2.2.3.3, 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle respect APMD
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
<p>Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1) :</p> <p>Commune / Sections / N° de parcelles / Utilisation Foncegrive / ZD / 53 – 54 - 66 – 67 – 68 – 69 - 70 – 71 – 72 / extraction Foncegrive / ZD / 64 / extraction – installation</p>

Selongey / A / 222 – 258p - 259 – 260 – 261p / installation
p : pour partie

Constats :

Lors de la visite de 2021, il a été constaté la présence de stockages de produits finis et d'une rampe d'accès en dehors du périmètre autorisé. Le plan d'évolution du 15/03/2021 faisait apparaître des activités liées à la carrière sur des parties des parcelles A258 et A261 qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre autorisé.

Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué avoir évacué les matériaux situés sur les parcelles A258 et A261, et que l'accès serait condamné par des blocs d'enrochement. Il ajoutait que cette zone ne serait pas végétalisée car elle ferait partie de la future demande de renouvellement d'exploitation.

Lors de la visite du 29/06/2022, il a été constaté qu'il n'y avait plus de stockage de matériaux en dehors du périmètre autorisé, cependant la rampe d'accès n'avait pas été modifiée et était encore implantée en partie en dehors du périmètre autorisé, sur les parcelles A258 et A261.

Lors de la visite du 24/10/2023, il est constaté la persistance d'une rampe d'accès à l'extérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2007.

Dans le cadre de la régularisation administrative de l'extension géographique de la carrière, la société JEAN ALLER a déposé une demande d'examen au cas par cas le 28/04/2023. L'arrêté préfectoral du 31/05/2023 conclut que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la modification des installations correspondantes.

L'analyse du dossier de porter-à-connaissance réalisée dans le cadre de la présente visite met en évidence qu'il nécessite des compléments de la part de l'exploitant. Une demande de compléments lui sera donc adressée de manière disjointe à la présente visite.

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitation en dehors des limites fixées par l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 se poursuit alors que l'exploitant n'a pas encore été autorisé en ce sens, et que le dossier de porter-à-connaissance transmis nécessite des compléments afin que son instruction aboutisse.

Il ne peut ainsi être statué sur le respect de la mise en demeure à ce stade. La non-conformité constatée lors de la visite du 16/06/2021 reste donc en suspens durant l'instruction de la demande de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.5 et 2.2.3.3
Thème(s) : Autre, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Article 1.5 Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>Article 2.2.3.3 Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Vis à vis du front marbrier, la banquette pourra avoir une largeur réduite à 6 m.</p>
Constats : <p>Lors de la visite de 2021, il a été constaté que les fronts situés au nord de la zone d'extraction étaient situés à environ 3 m de la limite d'autorisation, et que la banquette entre le front de découverte nord et le front d'exploitation du banc calcaire avait une largeur de l'ordre de 2 à 3 m. De plus, le front d'exploitation du banc calcaire présentait des sous-cavages.</p> <p>Lors de la visite du 29/06/2022, il a été constaté qu'un piège à cailloux avait été mis en place au pied du front, mais que l'exploitant n'avait pas engagé de travaux (la position des fronts et la largeur de la banquette étaient similaires à celles constatées en 2021, de même, les sous-cavages constatés en 2021 étaient encore présents).</p> <p>>> NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Lors de la visite du 24/10/2023, il est constaté que la position des fronts et la largeur de la banquette entre le front de découverte nord et le front d'exploitation du banc calcaire sont similaires à celles constatées en 2021 et 2022. Toutefois, l'exploitant a débuté des travaux de reconstitution des terrains : un remblai est positionné en pied de front sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- une longueur de l'ordre de 35 m (pour une longueur totale à reconstituer de l'ordre de 120 m),- une largeur de l'ordre de 12 m (pour une largeur à reconstituer pouvant atteindre 7 m pour le délaissé périphérique, à laquelle il convient d'ajouter la largeur d'une banquette intermédiaire de 10 m, ainsi que les largeurs liées aux pentes pour assurer la stabilité des terrains ainsi reconstitués),- une hauteur d'environ 4 m (pour une hauteur totale de front d'environ 22 m). <p>Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure pour ce qui concerne le délaissé périphérique et la largeur de la banquette intermédiaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 4 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
Constats : <p>Lors de la visite de 2021, il a été constaté qu'aucune mesure de bruit dans l'environnement n'avait été réalisée depuis celle de 2013.</p> <p>Lors de la visite du 29/06/2022, l'exploitant a remis à l'inspection une commande datée du 06/09/2021 pour la réalisation d'une mesure de bruit lors de la prochaine campagne de production sur la carrière. Selon ses déclarations, aucune campagne d'extraction et de broyage, concassage n'avait eu lieu depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2021. Il n'était donc pas en capacité d'indiquer quand la prochaine campagne de production aurait lieu.</p> <p>>> NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Dans le cadre de la visite du 24/10/2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de mesure de bruit dans l'environnement suite à la commande du 06/09/2021, mais qu'aucune activité représentative de l'activité de la carrière n'avait été réalisée depuis la visite du 29/06/2022. Il a précisé que les travaux de reconstitution des fronts réalisés jusqu'à présent ne sont pas représentatifs de l'activité normale du site.</p> <p>Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point, cela est toutefois lié à des circonstances spécifiques qui ne lui ont pas permis de réaliser à ce jour des mesures de bruit caractérisant le fonctionnement représentatif de la carrière.</p>
Observations : <p>Les travaux de reconstitution du délaissé périphérique et de la banquettes intermédiaire du front constituent des travaux qui, s'ils sont réalisés à un rythme soutenu pour tenir des délais les plus courts possibles, peuvent conduire à une activité représentative qui permettrait la réalisation de mesures de bruit. L'exploitant est invité à prendre en compte ces éléments afin qu'une mesure représentative du bruit dans l'environnement soit réalisée dans les meilleurs délais.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet